



**Demande
D'Enregistrement
ICPE**

Pièce Jointe n°2

**Justification du respect des
prescriptions applicables**

TC ENVIRONNEMENT

**Création d'un centre de
collecte et de traitement de
pneumatiques usagés à
Cercy-la-Tour (58)**

Mars 2023

SOMMAIRE

1.	Rappel – Classement ICPE et réglementation applicable	3
2.	Justification de la conformité du projet	5
2.1	Rubrique 2714 – Enregistrement	6
2.2	Rubrique 2791 – Déclaration avec contrôle	28
2.3	Rubrique 2663 - Déclaration.....	50

TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau de classement selon la nomenclature ICPE 3

Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 06/06/18) 6

Tableau 3 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 23/11/11) 28

Tableau 4 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 14/01/00) 50

1. Rappel – Classement ICPE et réglementation applicable

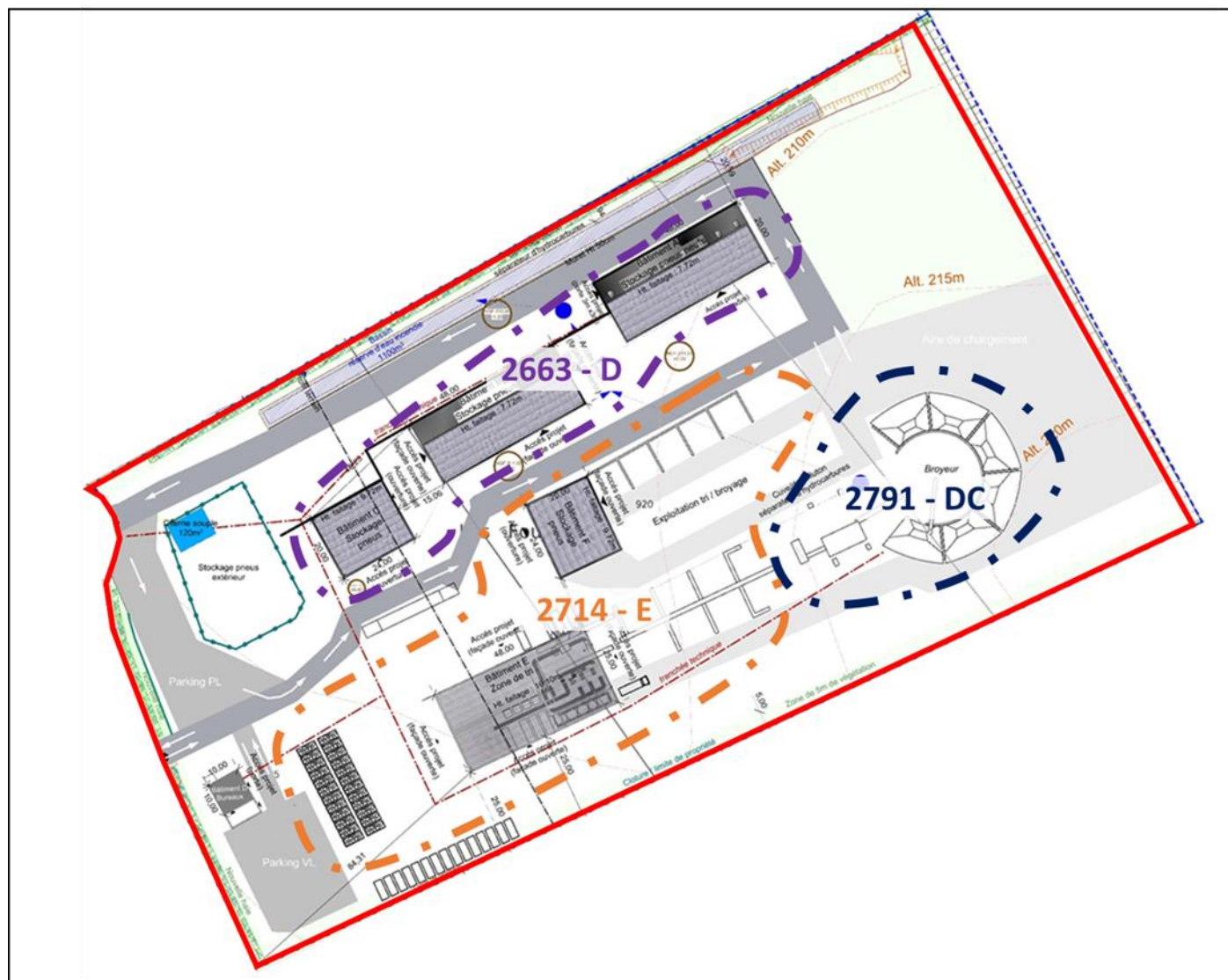
Comme présenté dans la PJ n°1 du dossier de demande d'enregistrement ICPE, le tableau suivant reprend les rubriques auxquelles le projet est soumis, le classement ICPE associé, ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables correspondant.

Tableau 1 : Tableau de classement selon la nomenclature ICPE

Régimes de classement : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; NC : Non Classé

RUBRIQUE	ALINÉA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	AMPG APPLICABLE
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
2663	2.b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663

La localisation des rubriques et régimes au sein du site est présentée dans le figure suivante.



Projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés

Légende :

Site du projet

Classement ICPE :

D : Déclaration

DC : Déclaration avec Contrôle

E : Enregistrement



Date : 09/03/2023

Source fond de plan : TC ENVIRONNEMENT



Figure 1 : Localisation des rubriques et régimes ICPE du site du projet

2. Justification de la conformité du projet

Le tableau suivant justifie la conformité du projet vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, mentionnés au chapitre précédent.

Les documents justificatifs en annexe sont disponibles en Pièce Jointe n°2bis.

2.1 Rubrique 2714 – Enregistrement

Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 06/06/18)

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
Chapitre I : Dispositions générales		
4	<p>Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition sur site le présent dossier, le plan du site à jour ainsi que l'ensemble des études et documents demandés.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
5	<p>Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tout stockage de pneumatiques usagés et de broyats de pneumatiques usagés est implanté à au moins 20 m des limites du site du projet (cf. PJ n°20).</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est projeté au sein du site du projet.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les pneumatiques usagés seront stockés à l'air libre, dans des casiers béton ou des bennes.</p> <p>Les bâtiments de tri des pneumatiques usagés (bâtiment E et bâtiment F) seront ouverts sur les 4 faces. Ils seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une structure métallique R15 ; • D'une toiture en bac acier ré pondant à la classe Broof T3. <p>Les justificatifs de tenue au feu seront conservés.</p> <p>Aucune chaufferie n'est projetée au sein du site.</p>
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'accès au site se fera par un portail qui pourra être manipulable par les services de secours.</p> <p>La plateforme sera accessible par les secours via la voie d'accès classique qui présentera les caractéristiques nécessaires pour assurer la circulation des engins de secours.</p> <p>Les aires de stationnement projetées ne gêneront pas l'évolution et la circulation des véhicules de secours sur le site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Tout bâtiment fermé disposera d'issues de secours.</p>
	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les engins pourront circuler sur la périphérie complète des bâtiments de stockage et de manipulation de pneumatiques usagés.</p> <p>Cette voie-engins sera maintenue dégagée. Elle permettra notamment l'accès aux bâtiments et la mise en place d'échelles.</p> <p>Les caractéristiques de cette voie respecteront les dispositions réglementaires (notamment : largeur > 3 m, rayon des virages > 13 m, portance suffisante, ...).</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>Conforme</p> <p>Les engins pourront se croiser aisément au sein du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en</p>	<p>Conforme</p> <p>Les bâtiments de stockage et de manipulation de pneumatiques usagés projetés présenteront une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>La mise en place d'échelles sera possible depuis la plateforme et les voiries internes au site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
	<p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les aires de circulation garantiront l'accès aux bâtiments.</p>
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les bâtiments de stockage et de manipulation de pneumatiques usagés projetés seront ouverts sur l'ensemble de leurs faces. Les fumées de combustion seront naturellement évacuées via les parties hautes des côtés ouverts. La mise en place d'exutoires en toiture n'est donc pas nécessaire.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs, calculés sur la base du guide D9 (cf. Annexe 1), s'élèvent à 120 m³/h, à rendre disponible pendant 2 heures. Ces besoins seront couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réserve incendie de 120 m³ projetée à l'intérieur du site et située à moins de 100 m des installations ; • Le poteau incendie projeté au sein de la ZAE, au niveau du giratoire, à proximité directe de l'accès au site (débit minimal de 60 m³/h). Il sera situé à moins de 100 m de la plupart des installations et à moins de 200 m de l'ensemble des installations. <p>À noter qu'un autre poteau incendie est présent à l'intersection de la RD 37 et de l'accès à la ZAE. Il est situé à environ 130 m de l'accès au site par voie praticable.</p> <p>Le personnel sera équipé de téléphones portables afin de pouvoir prévenir les secours. Un plan des bâtiments sera tenu à la disposition des secours et affiché à l'entrée du site.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisants seront judicieusement répartis au sein du site.</p> <p>Les bâtiments de stockage et de manipulation de pneumatiques usagés projetés seront ouverts sur l'ensemble de leurs faces. Une réserve de sable meuble sera maintenue à disposition.</p> <p>Les dispositifs d'extinction d'incendie feront l'objet d'une surveillance particulière et de vérifications périodiques.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition les vérifications périodiques des installations électriques.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Conforme</p> <p>Tout produit liquide dangereux sera stocké sur rétention adaptée (volume et matériau).</p>
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les rétentions seront adaptées aux produits pour lesquels elles sont utilisées.</p>
	<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol des aires de stockage et de manipulation de déchets et produits dangereux sera étanche.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éventuelles eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées au sein du bassin de rétention des eaux pluviales étanche, muni d'une vanne de coupure, d'un volume de 1 100 m³.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, déterminé à l'aide du document technique D9A (cf. Annexe 1), s'élève à 610 m³.</p> <p>Le bassin projeté sera donc largement dimensionné pour pouvoir accueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction seront analysées avant rejet ou pompage.</p>
Section IV : Dispositif de d'exploitation		
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des consignes d'exploitation seront formalisées et affichées au sein du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques. Ces déchets sont non dangereux.</p>
13	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les pneumatiques usagés réceptionnés feront préalablement l'objet d'une collecte d'informations par l'exploitant permettant de s'assurer que les déchets en question remplissent les critères d'acceptation de l'installation.</p> <p>Aucun épandage n'est prévu.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p>	

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; 	<p>Conforme</p> <p>Les pneumatiques usagés seront contrôlés plusieurs fois à leur arrivée : vérification de l'origine, vérification de la quantité par pesée, vérification de la qualité à l'aide d'une caméra disposée au-dessus du pont bascule, vérification visuelle lors du déchargement.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</p> <p>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</p> <p>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</p> <p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p><i>b)</i> Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p><i>c)</i> En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p><i>d)</i> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p>	<p>Le déchargement se fera directement sur la plateforme, sous la surveillance d'un membre du personnel TCE.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Conforme</p> <p>Les différentes aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation seront distinctes et clairement repérées.</p> <p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques.</p> <p>Des dispositifs permettant de déterminer à tout moment les volumes des stockages présents (piges, balises, ...) seront mis à disposition (ou installés) au sein du site. L'exploitant pourra ainsi s'assurer que les volumes et la hauteur de stockage maximale ne sont pas dépassés.</p> <p>Aucune habitation n'est présente à moins de 100 m des limites du site. La hauteur maximale de stockage des pneumatiques usagés sera de 5 m.</p>
	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques et seront triés en fonction de leur exutoire.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
Chapitre III : Émission dans l'eau		
Section I : Collecte et rejets des effluents		
14	<p>Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront séparatifs.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur hydrocarbures puis seront stockées temporairement dans un bassin de rétention étanche correctement dimensionné avant rejet à un débit maîtrisé au réseau EP de la ZAE.</p> <p>Lors de l'opération de broyage, les matières seront aspergées d'eau afin d'éviter l'abrasion et l'envol de particules de petites tailles dans l'atmosphère. En fin de cycle de recirculation, les</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
		<p>eaux souillées seront régulièrement pompées et évacuées par un prestataire spécialisé.</p> <p>Les réseaux sont présentés en PJ n°20.</p>
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé au droit du rejet au réseau EP de la ZAE.</p>
16	<p>Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le séparateur hydrocarbures sera régulièrement nettoyé, au moins 1 fois par an et dès que les conditions l'exigent. L'entretien sera réalisé par un prestataire externe sous contrat de maintenance.</p>
Section II : Valeurs limites d'émissions		
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>Conforme</p> <p>Une autosurveillance des rejets d'effluents aqueux sera réalisée régulièrement de façon à s'assurer du respect des VLE. Des mesures correctives seront prises si nécessaire.</p> <p>Les risques de pollution sont faibles étant donné que les pneumatiques usagés sont des déchets non dangereux et qu'ils ne présentent pas de risque particulier à la lixiviation.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet												
	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</p> <table border="1" data-bbox="313 327 1198 606"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="313 327 1198 359">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="313 359 1108 406">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1108 359 1198 406">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="313 406 1108 454">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1108 406 1198 454">35 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="313 454 1198 486">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</th> </tr> <tr> <td data-bbox="313 486 1108 534">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1108 486 1198 534">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="313 534 1108 582">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1108 534 1198 582">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l													
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l													
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l													
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l													

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)peryène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
18	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux usées correspondent à des eaux usées sanitaires classiques.</p> <p>Le réseau d'assainissement de la ZAE, raccordé au réseau communal, a été conçu pour prendre en charge les eaux usées issues du site.</p>
19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une autosurveillance des rejets d'effluents aqueux sera réalisée régulièrement de façon à s'assurer du respect des VLE. Des mesures correctives seront prises si nécessaire.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
20	<p>Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'analyse des échantillons prélevés sera confiée à un laboratoire accrédité COFRAC.</p>
21	<p>Épandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
Chapitre IV : Émission dans l'air		
22	<p>Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Conforme</p> <p>Les émissions de poussières relatives au broyage de pneumatiques est limité.</p> <p>Afin de limiter les émissions diffuses de poussières et petites particules, les solutions suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage de la matière lors de l'opération de broyage ; • Imperméabilisation de la plateforme ; • Nettoyage régulier des installations et des voiries.
23	<p>Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet n'est pas de nature à émettre d'odeurs particulières.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet									
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.										
24	<p>Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Non concerné									
Chapitre V : Bruit											
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 810 1272 1059"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 810 568 935">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="568 810 815 935">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="815 810 1272 935">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 935 568 1011">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="568 935 815 1011">6 dB(A)</td> <td data-bbox="815 935 1272 1011">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1011 568 1059">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="568 1011 815 1059">5 dB(A)</td> <td data-bbox="815 1011 1272 1059">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>Les mesures prises afin de limiter les émissions sonores dans l'environnement sont précisées dans la Notice d'incidence environnementale (cf. PJ n°8).</p> <p>Une modélisation acoustique a été réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit (cf. Annexe 2). L'étude conclue que le projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés n'engendre pas de nuisances sonores significatives : l'implantation du broyeur n'engendre pas de dépassement des niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et au niveau des ZER.</p> <p>Une autosurveillance des niveaux sonores sera menée en plusieurs points de la limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée).</p> <p>Des actions correctives seront prises en cas de dépassement.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun dispositif de communication sonore n'équipera le site. L'usage d'avertisseurs sonores sera réservé aux situations d'urgence / à risque.</p>
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation		
26	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Conforme</p> <p>Un des principaux objectifs du présent projet est la valorisation de déchets.</p> <p>Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation du projet seront limités au strict nécessaire.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour respecter les objectifs de réduction à la source et de bonne gestion des déchets. Ils seront stockés dans des contenants spécifiques adaptés puis valorisés et traités par des prestataires agréés.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé à la bonne gestion des déchets. Des consignes de tri seront mises en place.</p> <p>À noter que la déchetterie de Cercy-la-Tour est présente à 300 m à l'Ouest du site (ouverte aux professionnels).</p> <p>Les mises en décharge seront ainsi réduites au maximum.</p>

2.2 Rubrique 2791 – Déclaration avec contrôle

Tableau 3 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 23/11/11)

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
1 : Dispositions générales		
1.4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la « preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 6.3, 7.1, 7.2.2, 7.4.2, 8.4 ci-après ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition sur site le présent dossier, le plan du site à jour ainsi que l'ensemble des études et documents demandés.</p>
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant déclarera à l'inspection des installations classées tout accident ou incident important survenu au sein du site. Un rapport d'accident sera transmis.</p>
1.6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les</p>	<p>Sans objet</p> <p>Tout changement d'exploitant sera déclaré conformément à la réglementation.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	
1.7	Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Sans objet Une éventuelle cessation d'activité sera notifiée conformément à la réglementation.
2 : Implantation - Aménagement		
2.1	Efficacité énergétique L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.	Conforme Les consommations énergétiques feront l'objet d'un suivi et d'action correctives si nécessaire.
2.2	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme Les constructions présenteront une unité architecturale et l'intégration paysagère du site sera assurée. Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.
2.3	Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.	Conforme Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est projeté au sein du site du projet.
2.4	Comportement au feu des locaux 2.4.1. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).	Conforme Le broyeur sera situé en extérieur sur une aire étanche incombustible. Les broyats de pneumatiques seront stockés en extérieur sur des aires étanches incombustibles.
2.4	2.4.2. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	Conforme Le broyeur et les broyats de pneumatiques seront situés en extérieur.

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
2.4	<p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le broyeur et les broyats de pneumatiques seront situés en extérieur.</p>
2.4	<p>2.4.4. Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent 	<p>Conforme</p> <p>Le broyeur et les broyats de pneumatiques seront situés en extérieur.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site du projet sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.</p> <p>L'accès au site se fera par un portail qui pourra être manipulable par les services de secours.</p> <p>La plateforme sera accessible par les secours via la voie d'accès classique qui présentera les caractéristiques nécessaires pour assurer la circulation des engins de secours.</p> <p>Une voie de circulation sera maintenue dégagée et permettra l'accès aux installations et la mise en place d'échelles.</p> <p>Tout bâtiment fermé disposera d'issues de secours.</p>
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le broyeur sera situé en extérieur.</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition les vérifications périodiques des installations électriques.</p>
2.8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément à la réglementation.</p>
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol des aires de stockage et de manipulation de déchets et produits dangereux sera étanche. Les éventuels déversements accidentels pourront être retenus dans le bassin de rétention étanche muni d'une vanne de coupure.</p>
2.10	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tout produit liquide dangereux sera stocké sur rétention adaptée (volume et matériau).</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
2.11	<p>Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éventuelles eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées au sein du bassin de rétention des eaux pluviales étanche, muni d'une vanne de coupure, d'un volume de 1 100 m³.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, déterminé à l'aide du document technique D9A (cf. Annexe 1), s'élève à 610 m³.</p> <p>Le bassin projeté sera donc largement dimensionné pour pouvoir accueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction seront analysées avant rejet ou pompage.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
3 : Exploitation - Entretien		
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site du projet fera l'objet d'une télésurveillance, y compris en dehors des heures d'exploitation.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site du projet sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.</p> <p>L'accès au site se fera par un portail, fermé en dehors des heures d'exploitation.</p>
3.3	<p>Connaissance des produits. – Étiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un document récapitulant la nature et les risques des produits utilisés, ainsi que les FDS associés. Les éventuels produits dangereux feront l'objet d'un étiquetage conforme. Leurs quantités et leur localisation sera également indiquée dans le registre.</p>
3.4	<p>Propreté</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.</p>
3.5	<p>État des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un document récapitulant la nature et les risques des produits utilisés, ainsi que les FDS associés. Les éventuels produits dangereux feront l'objet d'un</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.	étiquetage conforme. Leurs quantités et leur localisation sera également indiquée dans le registre.
3.6	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. <p>Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des consignes d'exploitation seront formalisées et affichées au sein du site.</p>
3.7	<p>Envois</p> <p>L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les déchets stockés correspondront à des pneumatiques, non sujet au risque d'envol.</p>
4 : Risques		
4.1	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un plan de localisation des risques sera établi dans le cadre du projet et sera tenu à jour lors de la phase d'exploitation.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs, calculés sur la base du guide D9 (cf. Annexe 1), s'élèvent à 120 m³/h, à rendre disponible pendant 2 heures. Ces besoins seront couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réserve incendie de 120 m³ projetée à l'intérieur du site et située à moins de 100 m des installations ; • Le poteau incendie projeté au sein de la ZAE, au niveau du giratoire, à proximité directe de l'accès au site (débit minimal de 60 m³/h). Il sera situé à moins de 100 m de la plupart des installations et à moins de 200 m de l'ensemble des installations. <p>À noter qu'un autre poteau incendie est présent à l'intersection de la RD 37 et de l'accès à la ZAE. Il est situé à environ 130 m de l'accès au site par voie praticable.</p> <p>Le personnel sera équipé de téléphones portables afin de pouvoir prévenir les secours. Un plan des bâtiments sera tenu à la disposition des secours et affiché à l'entrée du site.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisants seront judicieusement répartis au sein du site.</p> <p>Les dispositifs d'extinction d'incendie feront l'objet d'une surveillance particulière et de vérifications périodiques.</p>
4.3	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre</p>	<p>Sans objet.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Aucune atmosphère explosive n'est susceptible de se former au sein du centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés.</p>
4.4	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sera affichée dans les consignes de sécurité.</p>
4.5	<p>Permis d'intervention - Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tout opération conduisant à l'augmentation des risques d'incendie fera l'objet d'un permis feu en amont de l'intervention.</p>
4.6	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; 	<p>Conforme</p> <p>Des consignes de sécurité seront formalisées et affichées au sein du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Ces consignes sont conservées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	
5 : Eau		
5.1	<p>Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.</p>	<p>Conforme</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est disponible en PJ n°15.</p>
5.2	<p>Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</p> <p>Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le projet n'est pas concerné par le régime d'autorisation relatif à une rubrique de la nomenclature IOTA.</p>
5.3	<p>Prélèvements</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable communal. Le raccordement disposera d'un dispositif de disconnexion type clapet anti-retour. Un dispositif de mesure totaliseur sera installé au niveau du raccordement.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
5.4	<p>Consommation</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
5.5	<p>Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront séparatifs.</p> <p>Les eaux pluviales provenant du site seront rejetées au réseau EP de la ZAE par le biais d'un seul point de rejet, en sortie de bassin. Un point de prélèvement sera aménagé au droit du rejet au réseau EP de la ZAE.</p>
5.6	<p>Rejets</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.</p> <p>À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble des rejets aqueux seront canalisés.</p>
5.7	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. 	<p>Conforme</p> <p>Une autosurveillance des rejets d'effluents aqueux sera réalisée régulièrement de façon à s'assurer du respect des VLE. Des mesures correctives seront prises si nécessaire.</p> <p>Les risques de pollution sont faibles étant donné que les pneumatiques usagés sont des déchets non dangereux et qu'ils ne présentent pas de risque particulier à la lixiviation.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans</p> <p>« un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements</p>	

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.</p> <p>Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	
5.8	<p>Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun rejet dans une nappe souterraine ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
5.9	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éventuels déversements accidentels pourront être retenus dans le bassin de rétention étanche muni d'une vanne de coupure.</p>
5.10	<p>Épandage</p> <p>L'épandage des déchets et des effluents est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
6 : Air – Odeurs		
6.1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions</p>	<p>Conforme</p> <p>Les émissions de poussières relatives au broyage de pneumatiques est limité.</p> <p>Afin de limiter les émissions diffuses de poussières et petites particules, les solutions suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage de la matière lors de l'opération de broyage ;

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation de la plateforme ; • Nettoyage régulier des installations et des voiries.
6.2	<p>Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.</p> <p>L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p> <p>Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :</p> <p>a) Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières. <p>b) Composés organiques volatils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³. <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun rejet canalisé ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
6.2	<p>6.2.1 Odeurs</p> <p>L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet n'est pas de nature à émettre d'odeurs particulières.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.</p> <p>Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.</p>	
6.3	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun rejet canalisé ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
7 : Déchets		
7.1	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.</p> <p>Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p> <p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets seront stockés dans des contenants spécifiques adaptés, à l'abri des intempéries en cas de risque de pollution par lessivage.</p> <p>Ils seront par la suite valorisés et traités par des prestataires agréés.</p> <p>Les éventuels déchets dangereux seront pris en charge par des prestataires spécialisés.</p> <p>Un registre des déchets émis sera mis en place et tenu à jour. Chaque déchet émis fera l'objet d'un bordereau de suivi.</p>
7.2	<p>Déchets entrants dans l'installation</p> <p>Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.</p>	<p>Conforme</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
		<p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques. Ces déchets sont non dangereux.</p>
	<p>7.2.1. Admission des déchets</p> <p>Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.</p> <p>L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.</p> <p>Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.</p> <p>L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les pneumatiques usagés réceptionnés feront préalablement l'objet d'une collecte d'informations par l'exploitant permettant de s'assurer que les déchets en question remplissent les critères d'acceptation de l'installation.</p> <p>Les pneumatiques usagés seront contrôlés plusieurs fois à leur arrivée : vérification de l'origine, vérification de la quantité par pesée, vérification de la qualité à l'aide d'une caméra disposée au-dessus du pont bascule, vérification visuelle lors du déchargement.</p> <p>Le déchargement se fera directement sur la plateforme, sous la surveillance d'un membre du personnel TCE.</p>
	<p>7.2.2. Registre des déchets entrants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.</p> <p>Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. <p>Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un registre des déchets reçus sera mis en place et tenu à jour.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>7.2.3. Entreposage</p> <p>Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.</p> <p>La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.</p> <p>L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques. Ils ne présentent pas de risque d'envol, de pollution par lessivage ou de dégagements gazeux. Les aires d'entreposage seront imperméables.</p> <p>L'entreposage des pneumatiques ne gênera pas la circulation au sein du site et l'accès aux bâtiments.</p>
7.3	<p>Réception et traitement des déchets dans l'installation</p> <p>7.3.1. Réception</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>	<p>Conforme</p> <p>Une aire d'attente sera positionnée à l'intérieur du site.</p> <p>Aucun déchet ne sera accepté en dehors des horaires d'exploitation.</p>
	<p>7.3.2. Traitement</p> <p>Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les différentes aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation seront distinctes et clairement repérées.</p>
7.4	<p>Déchets sortants de l'installation</p> <p>7.4.1. Déchets sortants</p> <p>L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Conforme</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour assurer la bonne gestion des déchets.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>7.4.2. Registre des déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.</p> <p>Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du repeneur ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets. 	<p>Conforme</p> <p>Un registre des déchets sortants sera mis en place et tenu à jour.</p>
7.5	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le brûlage de déchets à l'air libre sera interdit.</p>
7.6	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets réceptionnés seront exclusivement des pneumatiques. Ils ne présentent pas de risque d'envol.</p>
8 : Bruit et vibrations		
8	<p>L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.</p>	<p>Conforme</p>
8.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>	<p>Les mesures prises afin de limiter les émissions sonores dans l'environnement sont précisées dans la Notice d'incidence environnementale (cf. PJ n°8).</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet									
	<p>Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 884 1272 1129"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 884 577 1007">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="577 884 824 1007">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="824 884 1272 1007">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 1007 577 1082">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="577 1007 824 1082">6 dB(A)</td> <td data-bbox="824 1007 1272 1082">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1082 577 1129">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="577 1082 824 1129">5 dB(A)</td> <td data-bbox="824 1082 1272 1129">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une modélisation acoustique a été réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit (cf. Annexe 2). L'étude conclue que le projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés n'engendre pas de nuisances sonores significatives : l'implantation du broyeur n'engendre pas de dépassement des niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et au niveau des ZER.</p> <p>Une autosurveillance des niveaux sonores sera menée en plusieurs points de la limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée).</p> <p>Des actions correctives seront prises en cas de dépassement.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.	
8.2	<p>Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun dispositif de communication sonore n'équipera le site. L'usage d'avertisseurs sonores sera réservé aux situations d'urgence / à risque.</p>
8.3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations particulières.</p>
8.4	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Ces mesures sont consignées dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une autosurveillance des niveaux sonores sera menée en plusieurs points de la limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée).</p> <p>Des actions correctives seront prises en cas de dépassement.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
9 : Remise en état en fin d'exploitation		
9	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. <p>Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les produits utilisés pour la neutralisation recouvrent toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surfaces.</p>	Sans objet

2.3 Rubrique 2663 - Déclaration

Tableau 4 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE (Arrêté du 14/01/00)

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
1 : Dispositions générales		
1.4	<p>Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition sur site le présent dossier, le plan du site à jour ainsi que l'ensemble des études et documents demandés.</p>
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'exploitant déclarera à l'inspection des installations classées tout accident ou incident important survenu au sein du site. Un rapport d'accident sera transmis.</p>
1.6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Tout changement d'exploitant sera déclaré conformément à la réglementation.</p>
1.7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Une éventuelle cessation d'activité sera notifiée conformément à la réglementation.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
2 : Implantation – aménagement		
2.1	<p>Règles d'implantation</p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les bâtiments de stockage de pneumatiques neufs ou d'occasion (bâtiments A, B et C) seront situés à au moins 15 mètres des limites du site (cf. PJ n°20).</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les constructions présenteront une unité architecturale et l'intégration paysagère du site sera assurée..</p> <p>Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.</p>
2.3	<p>Interdiction d'habitations au-dessus des installations</p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est projeté au sein du site du projet.</p>
2.4	<p>Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, 	<p>Conforme</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</p> <p>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</p> <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <p>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,</p> <p>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).</p> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>	<p>Les hangars de stockage de pneumatiques neufs ou d'occasion sont des bâtiments d'un seul niveau, d'une hauteur inférieure à 8 m (hauteur du faitage : 7,72 m). Le bâtiment A sera fermé tandis que les bâtiments B et C seront ouverts sur leurs 4 faces. Ils seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une structure métallique R30 ; • De murs périphériques en panneaux sandwich (isolation laine de roche A2s1d0) RE30 (pare-flamme 30 min) concernant le bâtiment A ; • D'une couverture en panneaux sandwich (isolation laine de roche A2s1d0 / M0). <p>Le bâtiment est isolé de toute autre construction par une distance d'au moins 10 m.</p> <p>L'ensemble du bâtiment A (unique bâtiment fermé) représente une superficie de 1 000 m² (50x20 m) et disposera de 10 exutoires de désenfumage de 2 m² chacun, soit 200 m² (2 %). Concernant les bâtiments ouverts B et C, les fumées de combustion seront naturellement évacuées via les parties hautes des côtés ouverts. La mise en place d'exutoires en toiture n'est donc pas nécessaire.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'accès au site se fera par un portail qui pourra être manipulable par les services de secours.</p> <p>La plateforme sera accessible par les secours via la voie d'accès classique qui présentera les caractéristiques nécessaires pour assurer la circulation des engins de secours.</p> <p>Une voie de circulation sera maintenue dégagée et permettra l'accès aux installations et la mise en place d'échelles.</p> <p>Tout bâtiment fermé disposera d'issues de secours.</p>
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p>
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation.</p>
2.8	Non concerné	Sans objet
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol des aires de stockage et de manipulation de déchets et produits dangereux sera étanche. Les éventuels déversements accidentels pourront être retenus dans le bassin de rétention étanche muni d'une vanne de coupure.</p> <p>Les éventuelles eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées au sein du bassin de</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>rétenion des eaux pluviales étanche, muni d'une vanne de coupure, d'un volume de 1 100 m³.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, déterminé à l'aide du document technique D9A (cf. Annexe 1), s'élève à 610 m³.</p> <p>Le bassin projeté sera donc largement dimensionné pour pouvoir accueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction seront analysées avant rejet ou pompage.</p>
2.10	Non concerné	Sans objet
2.11	<p>Aménagement et organisation du stockage</p> <p>L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.</p> <p>Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.</p> <p>En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les bâtiments A et B présenteront une surface de 1 000 m² (50x20 m) chacun.</p> <p>Le bâtiment C présentera une surface de 480 m² (24x20 m).</p> <p>La hauteur au faitage des bâtiments A et B est de 7,72 m. La hauteur au faitage du bâtiment C est de 9,72 m. Les stockages ne dépasseront pas 5 m, ainsi un espace libre supérieur à 1 m entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme sera assuré.</p> <p>Les bâtiments sont isolés entre eux et de toute autre installation par une distance minimale de 10 m.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.</p> <p>Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p>	
2.12	<p>Éclairage artificiel et chauffage des locaux</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éclairages (électriques) ne seront pas à l'origine d'un risque d'échauffement des matières stockées.</p>
3 : Exploitation – entretien		
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site du projet fera l'objet d'une télésurveillance, y compris en dehors des heures d'exploitation.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site du projet sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.</p> <p>L'accès au site se fera par un portail, fermé en dehors des heures d'exploitation.</p>
3.3	<p>Connaissance des produits. – Étiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un document récapitulant la nature et les risques des produits</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	utilisés, ainsi que les FDS associés. Les éventuels produits dangereux feront l'objet d'un étiquetage conforme. Leurs quantités et leur localisation sera également indiquée dans le registre.
3.4	<p>Propreté</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.</p>
3.5	<p>Registre entrée/sortie</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un document récapitulant la nature et les risques des produits utilisés, ainsi que les FDS associés. Les éventuels produits dangereux feront l'objet d'un étiquetage conforme. Leurs quantités et leur localisation sera également indiquée dans le registre.</p>
3.6	<p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant fera réaliser les vérifications périodiques des installations électriques.</p>
4 : Risques		
4.1	<p>Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le personnel et les visiteurs disposeront, lorsque nécessaire, d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Le personnel sera formé à leur bonne utilisation.</p>
4.2	<p>Moyens de secours contre l'incendie</p>	<p>Conforme</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs, calculés sur la base du guide D9 (cf. Annexe 1), s'élèvent à 120 m³/h, à rendre disponible pendant 2 heures. Ces besoins seront couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réserve incendie de 120 m³ projetée à l'intérieur du site et située à moins de 100 m des installations ; • Le poteau incendie projeté au sein de la ZAE, au niveau du giratoire, à proximité directe de l'accès au site (débit minimal de 60 m³/h). Il sera situé à moins de 100 m de la plupart des installations et à moins de 200 m de l'ensemble des installations. <p>À noter qu'un autre poteau incendie est présent à l'intersection de la RD 37 et de l'accès à la ZAE. Il est situé à environ 130 m de l'accès au site par voie praticable.</p> <p>Le personnel sera équipé de téléphones portables afin de pouvoir prévenir les secours. Un plan des bâtiments sera tenu à la disposition des secours et affiché à l'entrée du site.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisants seront judicieusement répartis au sein du site.</p> <p>Des robinets d'incendie armés seront également judicieusement répartis au sein des bâtiments A, B et C.</p> <p>Les bâtiments A, B et C de stockage de pneumatiques neufs et d'occasion disposeront d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (avec report).</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
		<p>Les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie feront l'objet d'une surveillance particulière et de vérifications périodiques.</p> <p>Le personnel sera formé à l'utilisation de ces différents dispositifs.</p>
4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de stockage font partie de ce recensement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un Plan de localisation des risques sera établi dans le cadre du projet et sera tenu à jour lors de la phase d'exploitation.</p>
4.4	Non concerné	Sans objet
4.5	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sera affichée dans les consignes de sécurité.</p>
4.6	<p>"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tout opération conduisant à l'augmentation des risques d'incendie fera l'objet d'un permis feu en amont de l'intervention.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	
4.7	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Conforme</p> <p>Des consignes de sécurité seront formalisées et affichées au sein du site.</p>
4.8	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. 	<p>Conforme</p> <p>Des consignes d'exploitation seront formalisées et affichées au sein du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
5 : Eau		
5.1	<p>Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable communal. Le raccordement disposera d'un dispositif de disconnexion type clapet anti-retour. Un dispositif de mesure totaliseur sera installé au niveau du raccordement.</p>
5.2	<p>Consommation</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
5.3	<p>Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront séparatifs.</p> <p>Les eaux pluviales provenant du site seront rejetées au réseau EP de la ZAE par le biais d'un seul point de rejet, en sortie de bassin. Un point de prélèvement sera aménagé au droit du rejet au réseau EP de la ZAE.</p>
5.4	Non concerné	Sans objet
5.5	Non concerné	Sans objet
5.6	<p>Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun rejet dans une nappe souterraine ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
5.7	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éventuels déversements accidentels pourront être retenus dans le bassin de rétention étanche muni d'une vanne de coupure.</p>
5.8	<p>Épandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
6 : Air - odeurs		
6	Non concerné	Sans objet
7 : Déchets		
7.1	<p>Récupération – Recyclage</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un des principaux objectifs du présent projet est la valorisation de déchets.</p> <p>Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation du projet seront limités au strict nécessaire.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour respecter les objectifs de réduction à la source et de bonne gestion des déchets. Ils seront valorisés et traités par des prestataires agréés.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé à la bonne gestion des déchets. Des consignes de tri seront mises en place.</p>
7.2	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets seront stockés dans des contenants spécifiques adaptés puis valorisés et traités par des prestataires agréés.</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
7.3	<p>Déchets banals</p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets d'emballage seront valorisés.</p>
7.4	<p>Déchets industriels spéciaux</p> <p>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les éventuels déchets industriels spéciaux seront pris en charge par un prestataire spécialisé. Un registre des déchets sortants sera mis en place et tenu à jour.</p>
7.5	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le brûlage de déchets à l'air libre sera interdit.</p>
8 : Bruit et vibrations		
8.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; 	<p>Conforme</p> <p>Les mesures prises afin de limiter les émissions sonores dans l'environnement sont précisées dans la Notice d'incidence environnementale (cf. PJ n°8).</p> <p>Une modélisation acoustique a été réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit (cf. Annexe 2). L'étude conclue que le projet de création d'un centre de collecte et de traitement de pneumatiques usagés n'engendre pas de nuisances sonores significatives : l'implantation du broyeur n'engendre pas de dépassement des niveaux sonores</p>

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet									
	<p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 643 1272 887"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 643 577 762">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="577 643 824 762">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="824 643 1272 762">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 762 577 839">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="577 762 824 839">6 dB(A)</td> <td data-bbox="824 762 1272 839">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 839 577 887">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="577 839 824 887">5 dB(A)</td> <td data-bbox="824 839 1272 887">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>réglementaires en limites de propriété et au niveau des ZER.</p> <p>Une autosurveillance des niveaux sonores sera menée en plusieurs points de la limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée).</p> <p>Des actions correctives seront prises en cas de dépassement.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
8.2	<p>Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun dispositif de communication sonore n'équipera le site. L'usage d'avertisseurs sonores sera réservé aux situations d'urgence / à risque.</p>									

Article	Contenu de l'article	Analyse de la conformité du projet
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
8.3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations particulières.</p>
8.4	<p>Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une autosurveillance des niveaux sonores sera menée en plusieurs points de la limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée).</p> <p>Des actions correctives seront prises en cas de dépassement.</p>
9 : Remise en état en fin d'exploitation		
9.1	<p>Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Sans objet</p>
9.2	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>